

Association Docteurs Bru

Colloque du 31 janvier 2014

Inceste, lorsque les mères ne protègent pas leur enfant

— Table ronde de l'après-midi —

Jacques Argelès, *Directeur Général de l'Association Docteurs Bru*

Nous allons profiter de la présence de Marie-Pierre Porchy, qui a été juge des enfants, juge d'instruction et est actuellement Juge aux affaires familiales, pour tenter de répondre à une question qui me taraude depuis quelques années et dont je n'ai jamais eu vraiment la réponse : comment la justice pénale (le parquet, l'instruction...) regarde ces mères qui n'ont pas été protectrices tout en connaissant la situation qu'elles ont vécue ?

Marie-Pierre Porchy, *Magistrat - Lyon*

J'ai exercé effectivement la fonction de juge des enfants puis de juge d'instruction pendant plus de dix ans et c'est dans ce contexte-là que j'ai été amenée à m'intéresser à cette question de l'inceste. Il est vrai que les juges d'instruction sont saisis majoritairement de ces dossiers-là et, dans ce cadre, j'ai été amenée à l'époque, à écrire un livre sur le fait qu'à mon sens, la loi pénale ne fonctionnait pas bien à l'égard des victimes et qu'il était nécessaire de poser l'interdit de l'inceste, pas forcément mettre le terme « inceste » dans la loi mais poser l'interdit. C'est un débat que je n'aborderai pas aujourd'hui parce que ce n'est pas vraiment le sujet de ce colloque mais le fait que j'ai été aussi Présidente de correctionnelle et maintenant Juge aux affaires familiales me conduit à aborder cette question sous d'autres angles.

Je ne peux vous parler ici longuement de mon expérience professionnelle, mais je souhaite aborder quelques points et vous soumettre quelques idées et poursuivre par des questions.

Nous avons pu voir ce matin la multiplicité des situations incestueuses qui nous obligent, nous, à prendre en compte la nécessité d'adapter notre réponse à ces situations très diverses. Or, le code pénal, comment fonctionne-t-il ? Il n'est pas extensible. Le principe est que tout ce qui n'est pas interdit est permis et que chaque fois qu'on a le comportement d'une mère, on doit s'interroger de savoir s'il peut tomber sous le coup de la loi pénale. Nous l'avons vu ce matin, nous savons que le terme «inceste» n'existe plus. Chaque fois, il faut se poser la question de savoir si c'est un viol, une agression sexuelle et aussi les autres infractions à savoir la non-dénonciation de crime, la non-dénonciation de délit sur mineure de 15 ans et puis le problème de la complicité. Cela a été beaucoup développé ce matin, mais je voudrais préciser qu'au titre de la complicité, si cette infraction peut rarement être retenue, c'est que la complicité nécessite qu'elle soit au temps de l'action, au moment de l'action, c'est-à-dire au moment précis où se commet l'infraction (ni avant, ni après) et surtout que cela soit une complicité active. Si c'est : « Je laisse faire, je ferme les yeux », ce n'est jamais une complicité au sens où la loi l'entend. C'est un peu la raison pour laquelle la loi pénale est très rarement de nature à permettre une bonne appréhension des comportements de la mère.

La deuxième idée que je voudrais développer, et on l'a peut-être pas dit ce matin, c'est que l'affaire d'Outreau a été un véritable traumatisme pour les magistrats, autant que pour les auteurs et les victimes d'ailleurs.

Nous nous sommes tous dit : Qu'est-ce que j'aurais fait si j'avais été à la place du juge Burgaud ? Pendant dix ans, j'ai instruit des dossiers de cette nature et je me suis posé cette question-là. Sachant qu'au surplus, après avoir conduit à l'acquiescement de beaucoup d'auteurs, certains enfants sont restés placés par le juge des enfants. Ce qui donne aussi l'impression que ce procès n'a pas accouché de toute sa vérité.

Troisième idée : il y a la loi, mais il y a aussi l'application de la loi. Qu'est-ce qu'on en fait ? Les choses ne sont pas identiques dans un grand tribunal ou une petite ville qui ne possède pas les structures. Pour intervenir régulièrement dans des colloques comme le vôtre, je m'aperçois que les réponses ne sont pas toujours les mêmes, et selon l'impulsion que peuvent donner les chefs de juridiction, les conditions de traitement de ces dossiers diffèrent.

Je réfléchis personnellement à cette question de l'inceste grâce à vous, les psychiatres, les services sociaux. Parce que nous, nous la travaillons très peu. Très peu de magistrats aiment traiter de ces questions et, pour vous donner un exemple, à Lyon, la 6^e chambre correctionnelle traite beaucoup d'affaires de mœurs, la Présidente veut s'en aller parce qu'elle n'en peut plus et le Président a du mal à trouver un successeur. On ne se précipite pas : on préfère les affaires financières. Il faudrait qu'il y ait de notre part, quelque chose qui roule à la même vitesse que vous. A la vitesse de vos interventions de ce matin, nous ne pouvons opposer qu'un petit vélo qui roule tout doucement. Ce sont vraiment des idées en vrac que je vous expose car j'avais prévu d'intervenir plus longuement donc je dois écourter...

J'ai téléphoné à la chancellerie pour avoir les dernières statistiques sur le sujet et vous allez prendre conscience de la pauvreté de ces données. Je ne peux vous fournir aujourd'hui que les statistiques de 2012 ! En 2012, 5 femmes ont été condamnées pour viol par ascendant ou personne ayant autorité alors que 113 hommes ont été condamnés. Concernant les agressions sexuelles par ascendant ou personne ayant autorité, 3 femmes ont été condamnées là où 172 hommes ont été condamnés. Il n'existe aucune statistique pour d'éventuelles condamnations du chef de complicité ou du chef de non-dénonciation de crime : aucune statistique à la chancellerie. Ce qui montre que l'on pourrait affiner un peu plus, ne serait-ce que pour avoir un outil, une observation qui permette de faire avancer les choses.

Ce qui me paraît important aussi, et nous l'avons peut-être pas dit ce matin, c'est que je crois beaucoup aux vertus structurantes de la loi et notamment de la loi pénale car elle dit des choses. Lorsque j'ai écrit ce livre, en 2003, où je disais : « Posons l'interdit de l'inceste dans la loi », cela signifiait qu'il fallait, à l'époque, obligatoirement se référer à l'existence d'une contrainte, d'une violence ou d'une surprise pour établir l'existence d'une situation incestueuse. Cela signifiait que, pour le législateur, il y avait donc la place pour une relation incestueuse librement consentie. Alors qu'à mon sens, toute relation sexuelle entre un père et sa fille ou entre un père et son fils comporte en elle-même les germes de la contrainte. Cela n'était pas dit à l'époque. Bien que la loi de 2010 ait été abrogée et que désormais, la loi ne parle plus d'inceste, l'article 222-22-1 du Code pénal, remédie à la

situation puisque désormais, la contrainte peut être physique ou morale et la contrainte morale peut résulter de la différence d'âge existant entre une victime mineure et l'auteur des faits et de l'autorité de droit ou de fait que celui-ci exerce sur cette victime. Cet article est une révolution car nous allons pouvoir dire que, par définition, il y a une contrainte entre le père et son enfant. Cela peut paraître un peu stupide, mais je peux vous dire que la plupart des agresseurs sexuels qui viennent devant le juge, vous disent : « Ah, mais elle n'était pas contrainte » Ils osent vous dire cela quand la petite fille a 8 ans... Et même quelques fois les mamans : « Mais elle n'était pas contrainte »

Il faut que la loi puisse répondre, avant que les juges puissent donner une réponse.

Il faut que la loi puisse dire le message : voilà, il n'y a pas de consentement possible à une relation sexuelle quand on est dans un lien avec un enfant.

A ce titre, il y a eu un spot publicitaire sur internet de l'association « SOS viols femmes informations » où l'on fait dire à une petite fille qu' « un enfant ne peut jamais consentir à une relation sexuelle ». Je trouve que c'est un très bon message.

Il y a le message de la loi et il y a ce que les juges peuvent faire avec la loi pénale. Et la question est aussi de se demander si la justice pénale est adaptée au comportement des mères qui ne protègent pas leur enfant dans l'inceste. Je pense que la loi pénale n'est pas forcément adaptée. Je ne dis pas non plus que le pénal – comme pourront peut-être le dire certains de mes collègues après –, c'est forcément violent. La violence, c'est d'abord l'inceste et ce n'est pas la réponse judiciaire. Je dirai ce que cela n'est pas forcément adapté.

Au pénal, on parle de culpabilité, d'innocence. Au moindre doute, on relaxe ou l'on acquitte. Il n'y a jamais de moyen terme : il n'y a pas de moitié de culpabilité ou de moitié d'innocence. D'autre part, la culpabilité est toujours individuelle : il n'y a jamais de culpabilité collective. Le Docteur Ayoun parlait ce matin de « fragmentation ». J'ai trouvé ce terme très intéressant car il m'a rappelé une mère qui me disait (j'étais alors juge d'instruction) que son mari n'avait rien fait alors que celui-ci reconnaissait les faits.

D'autre part, en matière pénale, on est complètement tributaire de la preuve : il faut prouver le fait énoncé et parfois on sent bien que des choses se sont produites (je n'ose pas dire réelles car il y a trop d'ambiguïtés sur ce terme) mais il faut parvenir à prouver quelque chose. Dans le fonctionnement incestueux, (nous l'avons bien vu ce matin lors des différentes interventions), le père, la mère, l'enfant et le reste de la fratrie font partie d'un système incestueux où chacun a son rôle.

Juste un exemple, que l'on voit souvent mais ce n'est pas le seul : le papa qui fait des cadeaux à sa fille, qui la préfère et qui va lentement tisser sa toile pour permettre de mettre en place la situation dans laquelle interviendra ensuite le geste incestueux. La mère voit que les cadeaux sont faits, qui ne dit rien, qui voit que le papa s'enferme souvent avec sa fille dans la salle de bain, qui ne dit rien, qui n'a pas envie de voir, pour plein de raisons qui lui appartiennent et peut-être aussi parce qu'elle a vécu cela ou pour des choses plus compliquées qui ne sont pas dites à ce stade. Et il y a aussi le reste de la fratrie qui voit : les cadeaux, le comportement du père et puis cette fille qui reçoit les cadeaux avec beaucoup de satisfaction, qui ne s'y oppose pas. Et il y a aussi les grands-parents, voire les voisins... C'est vraiment un système d'échanges incestueux.

J'aime bien ce terme-là... Ce système d'échanges incestueux qui fait que par rapport à la loi, nous

sommes très démunis car la loi, c'est une responsabilité individuelle alors que dans l'inceste, chacun a sa part de responsabilité : on concourt tous à une situation. C'est d'autant plus compliqué car lorsque l'affaire éclate devant la justice, curieusement c'est l'enfant qui va se sentir coupable à la place de l'auteur, l'auteur qui va rejeter la culpabilité sur l'enfant.

On va voir là s'entrechoquer des notions de culpabilité psychique qui vont venir se contredire avec des culpabilités judiciaires et il va falloir remettre de l'ordre là-dedans.

Donc je disais que l'on était dans un système d'échange incestueux et je dirai même, et là c'est peut-être mon expérience qui me fait parler, je pense que dans de très nombreuses situations, c'est la mère qui initie la logique de l'inceste. C'est-à-dire que c'est presque l'auteur moral de quelque chose et qu'ensuite, c'est le père qui va le commettre.

Cela ne se produit pas dans toutes les familles mais il est vrai que dans les grandes familles incestueuses, cela se passe souvent ainsi. D'où l'intérêt à mon avis de développer ce travail sur la généalogie. Cela me semble fondamental. Je crois qu'en dehors de tout processus judiciaire, il y a ce travail indispensable qui est d'essayer de remonter, de voir comment c'est arrivé, de faire ces ponts aussi entre la violence conjugale et l'inceste parfois, parce que c'est parfois tellement lié. On le voit. Je pense souvent à tous les assistants sociaux : je suis juge aux affaires familiales et l'on vient très souvent nous demander des mesures d'urgence parce que violence conjugale. Et je me dis : j'espère que ce n'est pas l'arbre qui cache la forêt et que derrière, il n'y a pas de l'inceste parce que l'on voit que ces deux problématiques sont très très liées.

Dans ce système d'échanges incestueux, il y a cette culpabilité collective en tout cas psychologiquement et quelquefois, cela vient se heurter au système judiciaire pénal qui n'est pas forcément adapté.

Je ne vous cache pas que j'ai un peu évolué. Je n'ai pas les mêmes certitudes qu'auparavant. Il y a dix ans, je vous aurais défendu plus fermement la nécessité d'aller déposer plainte, de conduire un enfant devant le procureur de la République. Je suis plus dans le doute maintenant. Mais je ne dis pas qu'il ne faut pas le faire : je dis simplement qu'il faut apporter les réponses qui sont adaptées à l'enfant, qu'il ne faut pas forcément se précipiter dans les mailles du judiciaire qui parfois peut être violent, qui peut aussi ne pas être tout à fait conforme à ce qu'on attend de lui parce que les organisations ne sont pas là, les unités médico-judiciaires ne sont pas partout, que vous avez parfois le gendarme de la petite brigade du centre de la France qui peut éventuellement n'avoir jamais vu un enfant victime d'inceste et qui peut encore avoir la conviction qu'en secouant le prunier, on va faire naître la vérité alors que c'est le contraire...

Donc, je ne suis plus systématiquement une adepte du circuit pénal à tout prix. Point d'interrogation aussi...Moi, je ne sais pas... Je pense que parfois, cela peut être une très bonne chose mais ce qui est certain, c'est qu'une bonne prise en charge psychologique peut s'avérer suffisante.

Pour les mères – je ne le dirais pas toujours pour les pères –, parfois la condamnation c'est la remise en ordre des culpabilités et que dans cette remise en ordre, il va falloir mettre la mère quelque part.

Je vous rejoins, avec cette interrogation de dire : comment est-ce qu'on peut aider les mères à sortir de leur ambivalence parce que, quelquefois, elles y restent très longtemps ? Mais la remise en ordre des culpabilités intervient beaucoup quand même parce qu'il y a eu un processus pénal.

En tant que juge d'instruction et pour avoir été confrontée à cette question-là : nécessité de distinguer

les intérêts de la mère de ceux de l'enfant. Dans de nombreuses situations, l'administrateur ad hoc est indispensable pour que ces droits soient différenciés. L'instruction est très longue et peut durer plusieurs années. Au début de l'enquête, une mère peut avoir l'air d'être tout à fait en phase avec l'intérêt de l'enfant puis changer. L'administrateur ad hoc est celui qui va préserver les intérêts de l'enfant, préserver sa parole et au cours de l'instruction, il va pouvoir protéger l'enfant de l'enquête. Car l'enquête est une chose très intrusive, vous le savez tous. Les administrateurs ad hoc et les avocats d'enfants doivent pouvoir, de temps en temps, dire au juge d'instruction : l'enfant va trop mal en ce moment, ne faites pas de confrontation. Vous savez que maintenant il y a obligation de confronter les accusateurs aux personnes qui les accusent. Ce sont les bienfaits de l'Europe. Alors que fait-on quand c'est l'enfant qui accuse ? La confrontation peut être reportée quand l'enfant va mal, on peut également la faire par visioconférence (pensez à cela et proposez-la au juge d'instruction). Le texte ne dit pas qu'on doit être confronté à l'enfant, le texte dit : confrontation aux déclarations de l'enfant. C'est tout à fait différent. Donc on peut éviter quelque chose de direct, cette chose terrible qui consiste à mettre en présence un père et l'enfant victime. Tout cela pour éviter de faire du processus judiciaire quelque chose de trop lourd, qui fait que peut-être l'enfant dira : j'arrête tout, je me rétracte. Ce n'est pas parce que cela ne s'est pas produit mais ce que vous m'imposez est trop difficile. Et j'ai parfaitement conscience que parfois le processus pénal est de l'ordre d'un deuxième traumatisme pour l'enfant. Et quand on n'arrive pas à faire la preuve, c'est la relaxe, c'est l'acquittement du père. Et cela, c'est terrible.

Il y a des procureurs de la République qui convoquent les enfants et leur expliquent pourquoi on classe sans suite mais tout le monde ne le fait pas. Il faudrait pouvoir expliquer et surtout toujours dire à un enfant, au moment où on dépose plainte, que si on n'arrive pas au bout, ce n'est pas parce que cela ne s'est pas produit mais c'est parce que l'on n'a pas réussi à faire la preuve que... Et ne pas donner tous les espoirs en disant «Tu vas être cru ». Il faut d'abord faire la démonstration que les choses ont existé et c'est d'autant plus difficile qu'il y a des lois sur la prescription qui ont fait revivre les infractions à partir de la majorité de la victime et pendant 20 ans. Donc vous imaginez une victime qui arrive à sa majorité et qui veut prouver des faits qui ont été commis durant l'enfance ! C'est parfois mission impossible. On va quelquefois ne pas y arriver alors que les faits d'inceste étaient bien réels, mais simplement on n'arrive pas à le prouver. Ce sont les limites de ce que le juge ne peut pas faire. Concernant la fonction de juge aux affaires familiales, il faut savoir que le juge est un juge civil. Il ne peut jamais téléphoner à un service social pour savoir où vous en êtes par rapport à une petite enquête. Jamais. Il ne peut pas suppléer à la carence des parties qui doivent lui apporter les preuves. Et cela, les avocats ne le savent pas suffisamment ce qui fait que quand on veut prouver par exemple que l'enfant va mal, qu'on n'a pas réussi à prouver un fait incestueux, que l'on veut supprimer un droit de visite et d'hébergement du père, il faut des pièces pour le prouver.

Je lis par exemple avec beaucoup d'intérêt par exemple le compte rendu d'un psychologue qui éventuellement prend en charge l'enfant. Je sais que beaucoup répugnent à faire cela mais si vous saviez comme c'est utile pour nous.

Parce qu'il faut que l'on se fonde sur quelque chose pour supprimer un droit de visite ou d'hébergement. S'il n'y a pas de poursuites pénales, s'il n'y a pas d'éléments, on ne peut faire droit à

la demande de suppression de droit de visite ou d'hébergement.

Je veux aussi revenir sur une petite distinction : le juge aux affaires familiales peut accorder l'exercice exclusif de l'autorité parentale, mais jamais il ne retire l'autorité parentale. C'est simplement l'exercice qu'il réserve exclusivement à la mère alors qu'une condamnation d'un auteur par une juridiction pénale devrait normalement statuer sur un retrait de l'autorité parentale ou non.

Il est vrai que c'est souvent oublié, sauf peut-être dans les cours d'assises.

Donc le retrait de l'autorité parentale, ce n'est jamais du fait du juge aux affaires familiales.

Mon propos était un peu décousu mais si vous avez des questions...

Jacques Argelès

Nous vous remercions beaucoup, Madame Porchy, de cet apport qui, dans certains propos, a bousculé nos convictions, parfois nos certitudes. Nos émotions aussi... Le souci de l'Association Docteurs Bru est de dégager avec vous des pistes de recherche et de réflexion pour poursuivre notre travail de protection de l'enfance. Vous avez ouvert de nombreuses pistes qui demandent que l'on y revienne de manière plus précise. Vous avez donné une vision de votre place de juge d'instruction au cœur de ce mystère qu'est l'instruction pour nous tous, y compris les travailleurs sociaux et nous vous en remercions.

Question dans la salle

Je suis chef de service dans une MECS. Quand on suppose qu'il y a des choses qui n'ont pas été dites et qu'on suppose, compte tenu du comportement de l'enfant, un climat incestueux, comment la loi protège l'enfant ?

Réponse

Je suppose que c'est à moi que vous posez la question, mais vous allez avoir l'intervention d'un juge des enfants qui va pouvoir vous expliquer en quoi ce genre de situation peut être appréhendé. Par définition, la sphère pénale ne peut pas intervenir dans la situation que vous évoquez. C'est tout l'intérêt des autres sphères judiciaires.

Exemple : j'ai un dossier d'assistance éducative et quand je suis arrivée dans mon cabinet, il faisait 50 cm de haut. Il s'agissait d'enfants suivis depuis leur naissance, qui avaient 15 ou 16 ans avec de gros handicaps sociaux, psychologiques et depuis toujours une grosse suspicion incestueuse. Tous les assistants sociaux, les éducateurs (les enfants étaient dans des IME...), tout le monde suspectait des faits d'inceste. On fait la énième audition de renouvellement de placement des enfants et un des garçons, 16 ans, handicapé mental, je ne sais pas pourquoi, me demande à ce que je l'entende tout seul. Et il me dit : Maman, elle me fait regarder des films bizarres » et me décrit que sa mère lui visionne des films pornographiques. Tout le travail qui avait été fait durant ces années de placement avait quand même servi à ce qu'un jour, il puisse arriver à parler. A la suite de cela il a été entendu par les services de la protection de l'enfance, ses deux parents sont aujourd'hui incarcérés et l'on se rend compte que ce qui était « flairé » par les services sociaux a été révélé par une enquête judiciaire

après. C'est-à-dire que pendant des années, il y a eu agression sexuelle sur tous les enfants de la fratrie avec visionnage de films pornographiques, ce qu'on n'avait pas réussi à établir avant. Donc il y a une espèce de maturation qui fait que parfois, ce qui va se passer dans d'un lieu protecteur, grâce à un placement, va permettre ensuite de révéler une grosse affaire qui méritait d'aller au pénal.

Jacques Argelès

Beaucoup de mesures concernant des enfants victimes d'inceste ou en suspicion d'inceste et, toujours est-il, déclarés en danger par le code civil, sont suivis par des équipes, que ce soit en internat, en milieu ouvert ou en placement familial.

Il nous a semblé important d'aborder cette question à travers les propos d'un juge des enfants et ensuite, en déclinaison, par rapport à des institutions qui ont expérimenté ou actuellement pratiquent un travail précis avec la mère dans les situations d'inceste.

Je vais laisser la parole à M. Robert ADAM, juge des enfants à Lille, en lui posant deux questions.

Tout d'abord, quelle est l'attitude de la justice des mineurs, et surtout la sienne, vis-à-vis de ces mères qui n'ont pas su, pas pu protéger leurs enfants ?

Et deuxièmement, quels sont les éléments qui fondent sa décision pour prendre telle ou telle mesure (rien, AEMO, ASE, mesure de placement en établissement...)?

Robert Adam, Juge pour enfants.

Compte tenu du timing, je vais survoler l'article qui a été écrit dans le livre...

Quelle est la posture du juge des enfants ? Telle que la question est posée, c'est comme s'il y avait une posture spécifique du juge des enfants face aux problématiques d'inceste. L'inceste est le pire des désordres familiaux, mais il n'y a pas une posture spécifique. Ici, à la table, il y a des gens qui s'occupent spécifiquement d'un service d'AEMO, un centre d'accueil qui accueille spécifiquement des victimes d'inceste mais il n'y a pas de juge des enfants spécifique pour les victimes d'inceste. Et mon propos peut être généralisé à pratiquement toutes les situations auxquelles le juge des enfants est confronté.

On a abordé la question de situations où l'inceste n'est pas repéré comme tel, n'est pas officiellement dénoncé, n'est pas poursuivi pénalement. Les situations les plus fréquentes dans le cabinet d'un juge des enfants sont celles-là.

Les situations d'inceste dénoncées, éventuellement poursuivies pénalement, classées ou non sans suite, sont un épiphénomène dans le cabinet d'un juge des enfants. Par contre les dossiers dans lesquels il y a des choses très floues, de l'inceste symbolique, des limites entre les générations qui ne sont pas claires, des relations ambiguës, une promiscuité, un climat incestueux sans que l'on sache dire s'il y a de l'inceste agi ou non, c'est ça les dossiers les plus fréquents et sur les 400 ou 500 dossiers qui sont suivis dans un cabinet de juge des enfants, il y en a énormément. Mais pour la plupart d'entre eux, ce ne sont pas des dossiers qui se caractérisent par la problématique de l'inceste. Un autre exemple pour illustrer ce propos : l'inceste mère-fils, on n'en parle quasiment jamais : il n'y a jamais d'inceste mère-fils poursuivi.

Quand j'ai des adolescents qui sont dans histoires de passage à l'acte extrêmement violent, qui vont très loin pour savoir jusqu'où ils peuvent aller, très souvent, dans ces dossiers-là, il y a une problématique d'adolescent qui couche encore avec sa mère, qui a découvert ses premiers émois, ses premières pulsions sexuelles à côté du corps de sa mère, dans le lit de sa mère. Et les mères n'y voient pas de mal. Il m'est arrivé dans mon cabinet de surprendre des avocats face à un adolescent et je dis à la mère : évidemment, il couche avec vous. Bien oui, comment vous avez deviné ? Mais jamais vous avez vu un adolescent, dans une situation d'inceste mère-fils dénoncé au pénal. Des dossiers où l'on subodore des relations ambiguës, une promiscuité sexuelle sans qu'il y ait de l'inceste agi, sans dénonciation d'inceste, il y en a beaucoup.

Autre observation préalable : tout à l'heure, ma collègue a annoncé que j'allais dire que la justice pénale était violente. C'est une violence légitimée par la loi mais c'est une façon d'intervenir dans la vie d'une famille qui fait violence mais surtout la justice pénale est violente aussi pour les victimes et ne les ménage pas. Le procès pénal ne tourne pas autour de la victime : c'est l'auteur qu'il s'agit de comprendre pour le juger, c'est la quête d'une vérité commune qui guide les débats, pas le ressenti de celle qui a payé de son corps. Le procès est une épreuve pour la victime même si sa parole n'est pas mise en doute. Et quand sa parole est mise en doute, c'est encore pire. La manifestation de la vérité judiciaire exige de la victime qu'elle s'expose, qu'elle se représente, qu'elle réponde à des questions qui touchent à des ressentis charnels dans sa sphère intime et cette réactivation est source d'un nouveau traumatisme.

En plus le procès pénal sanctionne l'auteur et la réprobation sociale vient se mesurer en nombre d'années de prison et l'on entend la souffrance de la victime, on y répond en sanctionnant l'auteur. Ensuite pour réparer la victime, on répare comment ? On lui donne de l'argent. Les rapports entre l'argent et le sexe, qu'est-ce que cela vous évoque ? On ne connaît pas en droit d'autres manières de réparer qu'en donnant de l'argent. Mais dans nos représentations communes, donner de l'argent pour un acte sexuel charrie quand même des représentations très négatives. Je connais l'exemple d'une jeune fille qui a obtenu dommages et intérêts et qui a 18 ans a dit à son éducatrice : « Avec l'argent de mon viol, je me suis acheté une voiture »

Le juge des enfants intervient dans tous les cas où l'on a des victimes qui sont encore mineures. Malheureusement ce n'est pas le cas le plus général parce que souvent les victimes, quand les faits sont dévoilés ou quand elle porte plainte, elles sont déjà majeures donc le juge n'intervient plus, il intervient dans tous les cas où les victimes sont encore mineures, dans les cas d'inceste dénoncés ou dans les cas que je viens d'énoncer qui sont plus flous, où il y a des ambiances incestueuses, parce qu'il y a d'autres signes, d'autres symptômes qui font qu'à un moment donné le juge des enfants est sollicité et qu'on lui demande d'intervenir.

L'intervention du juge des enfants est fondée sur la défaillance de l'autorité parentale. Elle est fondée sur le fait qu'à un moment donné, les enfants n'ont pas été protégés, que l'autorité parentale a été défaillante. Elle est donc totalement autonome de l'instance pénale, elle est détachée de la question de la culpabilité. Le juge des enfants n'a pas à se poser la question de savoir si le père est coupable ou non coupable, elle n'a pas à se poser la question si la mère était complice ou pas, si elle était

passive. Ces questions-là sont totalement à part de l'action devant le juge des enfants et de ce qui va se passer en audience devant le juge des enfants. Il va donc centrer son instance sur la victime et essayer de trouver des décisions qui dégagent pour cette victime un espace de parole, un espace de médiation, un espace de resocialisation, un espace éducatif. Cet espace éducatif ne va pas de soi, parce que la victime n'est quelquefois pas en demande de cet espace éducatif. Quand on a des victimes qui ont été prises pour femmes alors qu'elles n'étaient que petites filles, quelquefois, elles n'aspirent pas à ce qu'on les maintienne dans leur statut de petite fille et qu'on leur dise : vous êtes encore mineures et vous avez besoin d'être aidées, d'être accompagnées. Elles aspirent parfois simplement à devenir la femme pour laquelle on les a prises et à dire : « Foutez-moi la paix ». L'espace éducatif, il faut se le créer. La relation éducative peut déterminer une maturation quand la victime ne s'y fermera plus. Parce que l'insécurité affective dans laquelle elle a souvent grandi, aggravé par les faits dont elle a été victime, ont tellement mis à mal son image d'elle ou sa confiance en elle ou sa foi à pouvoir tisser avec des adultes des liens sécurisés qu'elle a du mal spontanément à faire confiance à des adultes et accepter à rentrer dans des liens éducatifs.

Quand on n'a pas depuis sa prime enfance connu des liens sécurisés avec des adultes, c'est difficile spontanément de faire confiance à un service éducatif qui dit : vous avez vécu cela et je viens vous aider ... Cela ne va pas de soi. Dans mon texte, j'avais écrit « Il faut avoir été protégé pour espérer quelque chose de l'aide des autres ».

Cette victime souvent va mettre à mal la relation éducative, faute de pouvoir élaborer ses conflits psychiques, elle va s'appliquer à les dénouer en faisant n'importe quoi, en passant à l'acte, en bougeant, en fêtant... Toutes sortes de choses que les travailleurs sociaux qui m'entourent connaissent bien, dans une frénésie d'actions désordonnées. En plus, si elle se sent plus ou moins consciemment coupable des faits dont elle a été victime et cela arrive assez souvent, ça l'attire presque inévitablement vers des transgressions, vers la quête de sanctions ou des choses comme cela. Pour autant, cette violence interne a vocation à s'apaiser un jour et la relation éducative qui signifie à la victime qu'on se soucie d'elle doit contribuer à ce cheminement.

Elle le peut. D'abord, elle peut le faire parce qu'elle est ordonnée dans un tribunal par un juge des enfants. Ainsi imposée, elle n'a pas à se poser la question de sa légitimité : elle est légitime, elle n'a rien à prouver. Elle n'est pas en quête de résultats immédiats, elle a le temps.

Alors, le juge des enfants travaille comment ? Ce n'est pas quelqu'un juste à qui l'on demande de dire la loi, de rappeler la loi. Par opposition à ce que je disais auparavant sur la justice pénale qui est une justice violente, la justice du juge des enfants est une justice non-violente. Une décision qui est prise dans le bureau du juge des enfants n'aurait pas de sens si elle était simplement prise comme cela : je suis le juge, je travaille au nom du peuple français, je prends une décision parce qu'elle est bonne pour vous, c'est la loi et elle s'applique. Si les personnes qui sont sujets de cette décision, aussi bien les parents que les enfants, ne sont pas mis en mesure de s'en approprier le sens, pas forcément tout de suite mais si au moment où l'on prend la décision et que l'on met suffisamment de mots dessus pour qu'au fil des semaines et des mois qui suivent, elle puisse être élaborable psychiquement par les enfants qui en sont sujets, que tout le monde puisse y trouver un sens. Sinon, on a aucune chance. Si des parents et des enfants sortent de là avec une décision pour laquelle on

n'a pas semé des mots, des graines qui leur permettent au fil des mois qui suivent de s'en approprier le sens, si on n'a pas ça, on va forcément à l'échec. C'est une première chose et le juge des enfants ne peut pas simplement invoquer la loi de manière incantatoire mais mettre en acte le droit d'un enfant à être protégé, mettre en acte le droit d'un enfant à avoir des liens plus sécurisés avec des adultes et à terme aussi à retrouver des liens plus sécurisés avec des parents.

Parce que les enfants savent plus ou moins confusément qu'ils sont faits des gènes de ces parents-là et il faut aussi quand même qu'ils accèdent à une version de leur histoire, qu'ils ne réduisent pas leurs parents aux dysfonctionnements, aux carences, aux manques, ou aux abus ou aux viols et violences dont ils ont été victimes. Cela fait partie de ce que l'on doit semer en audience, l'audience n'étant qu'une ponctuation pour le travail des services mandatés ensuite. Il faut pouvoir nommer les choses en audience, tout ce dont il s'agit d'être travaillé doit pouvoir être nommé en audience pour qu'ensuite, les services mandatés puissent partir de là pour travailler avec. Pour pouvoir nommer les choses en audience et avoir une chance d'être entendu, il faut être dans une relation d'empathie avec tout le monde. Si le juge se campe sur son autorité judiciaire et s'il est dans une relation simplement de dire la loi et que les gens le ressentent (lui, il est là-haut il fait partie d'un autre monde...), il peut dire tout ce qu'il veut : il ne sera pas entendu. Par contre, s'il exprime l'idée par sa posture qu'on est tous hommes et femmes ensemble, on fait partie de la même société, on s'appartient les uns aux autres et qu'il y a nécessairement une empathie, les mots qu'il dit, ce qui est nommé en audience sert ensuite de base au travail social qui doit se poursuivre.

Jacques Argelès

Nous vous remercions car le temps nous manque et lors des questions, nous reviendrons sur ce que vous venez de dire.

Robert Adam

Je n'ai pas commencé à répondre à vos questions : comment on choisit entre une mesure d'AEMO ou une mesure de placement ... C'est peut-être la partie la moins intéressante de mon propos et je vous renvoie à la lecture de mon texte.

Jacques Argelès

Nous allons maintenant laisser la parole aux équipes éducatives, suivant l'ordre que nous a enseigné ce matin Adeline Gouttenoire, c'est-à-dire par « gravité de la sanction ». L'on va partir de l'AEMO, passer au placement, au placement en institution puis aux services de placements familiaux. Je suis désolé M. le Juge...

Charlotte Barat-Scherer, Responsable du service AEMO spécialisée – AGEF Bordeaux

Le service AES exerce une double activité :

- Des mesures d'AEMO spécifiques,
- Des ateliers de soutien technique auprès des professionnels partenaires sur la Gironde.

Les mesures d'AEMO spécifiques sont ordonnées par le Juge des Enfants, dans le cadre de l'article 375 du Code Civil. Elles ont la particularité de pouvoir s'exercer à partir d'une procédure pénale pour agressions sexuelles intrafamiliales. Le service accompagne les mineurs et leurs parents dans les actes de procédure pénale.

Régulièrement à partir du domicile, le service propose des entretiens éducatifs avec l'enfant ainsi qu'à ses parents détenteurs de l'autorité parentale, sauf s'ils sont poursuivis pénalement. Nous prenons en compte les effets de la révélation de l'enfant dans la dynamique familiale et centrons notre travail éducatif sur l'individuation, l'intimité psychique et les places intrafamiliales.

Pour cela nous avons dégagé sur un plan méthodologique 4 niveaux d'intervention :

1. Une double intervention éducative différenciée auprès de l'enfant et auprès des parents
2. Une relation éducative duelle (avec l'enfant d'un côté et les parents de l'autre)
3. Une modalité d'écoute spécifique des éducateurs
4. Un soutien clinique important

1. La double intervention éducative est proposée dans chaque situation. Elle consiste en un accompagnement différencié de l'enfant et de ses parents, avec deux professionnels distincts. La double intervention vient poser d'emblée une séparation, une individuation, recréer une limite symbolique pour que chacun puisse penser sa place propre sans être happé par celle de l'autre.

2. 2^e niveau, la relation éducative duelle. Que ce soit avec l'enfant ou ses parents, les entretiens offrent un espace de confidentialité qui est réservé à l'individu, pour reconstruire les limites de son intimité et la capacité individuelle à poser ces limites.

3. 3^e niveau, une modalité d'écoute de l'éducateur qui respecte la temporalité de la personne, c'est à dire son propre cheminement dans la prise de conscience de ses ressentis. Le travail éducatif privilégie aussi une écoute particulière des éléments récurrents du vécu de l'inceste, en ouvrant progressivement vers les différents projets scolaires, sociaux ou culturels du jeune.

4. Enfin, 4^e niveau d'intervention, un temps important d'élaboration clinique, des situations et aussi du positionnement des éducateurs. En effet, l'inceste impacte les professionnels ou l'équipe en mobilisant chez eux un ensemble de réactions comme des passages à l'acte, des défenses tels que la confusion, sidération, déni. Beaucoup d'émotions aussi viennent envahir les professionnels même aguerris et les confrontent à un sentiment d'impuissance.

C'est dans cette logique d'ailleurs que nous développons notre nouvelle mission auprès des professionnels partenaires dans le champ de la protection de l'enfance sur le département de la Gironde. Nous proposons des ateliers de soutien technique pour soutenir réflexion, décalage et ajustement des pratiques dans ces situations complexes.

Dans ce cadre d'intervention général, voici le travail spécifique mené auprès des mères.

De fait, l'intervention éducative s'adresse au parent non poursuivi pénalement, donc souvent la mère,

mais dans la plupart des situations, le lien à la mère est souvent une question centrale pour les enfants que nous rencontrons. Souvent ce lien est fragile, carencé depuis toujours, attaqué précocement bien avant le passage à l'acte incestueux du père, frère, beau père, grand père (ou mère très rarement). Malgré tout, ou cela va-t-il avec, on va observer une forte quête de l'enfant pour obtenir une reconnaissance de la part de sa mère, de ce qu'il a vécu dans l'inceste, et du fait qu'elle ne l'en a pas protégé. Les mesures éducatives raisonnent de cette demande de reconnaissance maternelle qui n'est pas apaisée par le procès pénal. Etre reconnu victime par la société est important, mais plus fort est le besoin de ce jeune que son parent prenne ses responsabilités, prenne une place de parent protecteur, attentif à ce qu'il est vraiment, c'est-à-dire un enfant qui a souffert mais en capacité de se reconstruire.

Souvent, quand le travail éducatif ou une prise en charge thérapeutique permettent cette reconnaissance de sa mère, l'enfant va pouvoir être autorisé à s'impliquer dans son propre trajet de développement et de soin.

Et donc c'est là que le travail éducatif auprès de cette mère est particulièrement important, même quand il y a placement, séparation, puisqu'il permet à l'enfant de la savoir elle aussi soutenue dans un éventuel processus de changement.

Notre mission première est la protection de l'enfant : en maintenant une vigilance quant à la situation de danger éventuel, les entretiens avec les mères se proposent de les amener à une réflexion sur les rôles et les places de chacun dans la famille. Cette mère qui laisse à sa fille aînée le rôle d'autorité sur le petit frère, ou qui se réjouit de sortir avec sa fille en boîte de nuit. Cette autre qui sort tard le soir, s'amuse de voir sa fille « la gronder » à son retour, comme si les rôles étaient inversés. Nous étonner en entretien de cette inversion peut être la première étape dans un questionnement plus profond de la mère sur ce que ce fonctionnement intrafamilial lui procure comme avantage.

Au travers de ce que ces mères nous disent de leur relation avec l'enfant, nous allons questionner avec elle les éléments de danger qui peuvent émerger.

Très fréquemment ces mères qui envahissent la vie familiale de leurs excitations ou émotions, effondrement ou anxiété. Comme tenir un langage cru devant son enfant, s'effondrer régulièrement dans les bras de sa fille...

Nous remarquons que les jeunes sont pris dans la problématique maternelle parfois de façon inquiétante : lorsque la mère juge le comportement de sa fille ou une tenue trop sexy, cela peut évoquer une rivalité ou un regard sexualisé de la mère, ou encore le message que c'est elle qui par sa tenue a cherché à être abusée ; ou alors la comparaison que fait cette autre mère devant son fils, comparaison entre lui et son propre frère, poursuivi pour viol, cela peut être une représentation violente pour son jeune garçon. Ou encore, dans la préparation d'un placement judiciaire, cette mère qui reproche à sa fille de vouloir quitter la maison tout en lui disant qu'elle ne peut plus la supporter...

Ce peut être aussi au travers de ce que les mères mettent en acte que nous pouvons questionner des moments de rapprochements physiques inquiétants, comme dormir avec leur enfant bien sûr, ou permettre la sexualité de leur jeune sous leur toit tout en ouvrant la porte pour regarder ce qui

se passe dans la chambre, ou encore infliger des lavements réguliers, ou détruire la chambre de son enfant pour agrandir la pièce commune, ...

Notre travail va être de souligner progressivement ces éléments, en aidant la mère à y donner du sens, une explication, en l'encourageant à imaginer ce que son enfant peut en ressentir.

C'est un tissage progressif et au rythme de la personne, d'une certaine conscience de la relation qu'elle a avec son enfant dans son quotidien.

L'objectif est de mobiliser ses responsabilités parentales, de la soutenir dans son rôle de protection, susceptible poser les bases d'une future reconstruction de l'enfant, même lorsqu'il est éloigné du domicile.

Quels sont les points d'appui dans notre accompagnement ?

- La mesure judiciaire d'abord est un support essentiel pour pouvoir ouvrir un espace de parole dans un contexte familial toujours très fermé. Les procédures civile et pénale viennent faire un effet de réalité dans un fonctionnement où c'est la loi familiale qui prévaut : l'audience et les attendus du juge des enfants, les procès qui reconnaissent officiellement la gravité des faits et les condamnent, sont autant de mots et d'interdits posés dont le sens va être ensuite travaillé avec la mère.

Notre accompagnement de cette mère dans la procédure pénale est là pour l'aider à défendre son enfant : partie civile, choix d'un avocat. A chaque étape elle va pouvoir elle aussi cheminer aux côtés de son enfant, dans la compréhension de ce qui s'est passé et donc dans son positionnement.

- L'autre point d'appui fondamental de cette mesure, l'autre levier, est la relation éducative qui va soutenir les capacités de changement de la mère. Cette relation part d'une écoute de la personne, de son histoire et des liens qu'elle va peut être pouvoir faire dans la transmission générationnelle. Il est fréquent d'entendre dès le début de la mesure des allusions à mots couverts sur une histoire personnelle ou familiale incestueuse. La mère peut aussi avoir un vécu d'enfant abusé qui a été recouvert, non dit ou non défendu sur le plan de la justice, et qui l'empêche de prendre conscience du vécu de son enfant. Alors quelle fonction va prendre l'abus sexuel de son enfant pour cette mère ? Est-ce un révélateur, un vécu par procuration ?

Certaines mères entameront une thérapie pendant ou à l'issue de la mesure éducative. Pour d'autres ce sera une réaction de déni, pouvant aller jusqu'au rejet total de leur enfant. « Ce n'est plus ma fille ». Et dans ce rejet, ce qui s'exprime alors est une impossible remise en question ou même accès à leur propre souffrance. Nous entendons, sans mots, des vécus mortifères, traumatiques et d'aliénation.

La difficulté de ce travail est de s'adresser à des personnes adultes qui ont construit des défenses nécessaires à leur survie psychique. Leur grande difficulté à penser ce qui s'est passé pour leur enfant est la plupart du temps liée à leur impossibilité de penser ce qui leur est arrivé.

Mais pourtant, une évolution de leur position est possible lorsqu'elles s'approprient un peu de l'espace de pensée et de ressenti proposé dans les entretiens.

Pour cela, la formation et l'expérience des professionnels sont des ressources précieuses, mais aussi et surtout leur implication dans une réflexion clinique : le positionnement du professionnel se construit

à partir de sa capacité à percevoir, entendre et élaborer ce que la mère lui adresse, ou pas.
« ma fille c'est moi, et moi je suis ma fille » mots pour évoquer leur histoire commune d'abus sexuel
« je n'en peux plus, je suis épuisée par ce que me font mes enfants » voulant évoquer les
scarifications de sa fille et les fugues de son fils,

« ma fille est une vermine »

« tu ne me feras pas ce que tu as fait à ta sœur », mots adressé à un fils poursuivi pour agression
sexuelle sur sa sœur

« elle peut le voir, c'est son père quand même »

Ou ce sont des blancs dans les récits, des absences d'affect quand elles évoquent les souffrances
exprimées par les enfants, des oublis des jugements du Juge des enfants ou du Juge des affaires
familiales, des tentatives fréquentes de nous amener hors du cadre de notre intervention...

Tous ces éléments qui arrivent de façon spontanée sont à recevoir, avec les diverses émotions qu'ils
suscitent chez les professionnels, et vont aider à construire une compréhension de la situation.

Ce pas de côté est nécessaire pour réduire les effets de confusion, de sidération, prendre
conscience des mécanismes à l'oeuvre dans la dynamique intrafamiliale.

Cela peut aussi permettre aux professionnels de se réassurer dans leur pratique. Car il faut pouvoir
soutenir l'espoir d'un possible changement face à des personnes prises dans des problématiques
inquiétantes et dans fonctionnement familial clos, et surtout pour la plupart, sans demande d'aide
directement exprimée.

De ma place de cadre, je constate au quotidien l'engagement de mes collègues dans la relation
éducative, ce qui semble une des conditions pour que la personne puisse s'impliquer. Garantir une
continuité de présence, tout en restant dans un cadre rassurant, se préoccuper de la personne dans
sa souffrance, soutenir son expression, mettre des mots sur une émotion, aider à comprendre, faire
attention aux phénomènes d'oublis, de remémoration... pour ensuite aider les liens à se faire entre
l'enfant qui a été, l'enfant qui est aujourd'hui et qui sera...

En effet, pour favoriser l'écoute de l'individu, l'intervenant ne rencontrera pas le mineur, tout en
sachant que le travail éducatif se fait aussi par ailleurs pour lui. La place de l'enfant est évoquée avec
la mère, à partir de son discours et dans un travail de subjectivation, à la mesure des capacités
maternelles à pouvoir élaborer. Si le professionnel rencontrait l'enfant, il pourrait être envahi par des
représentations négatives de cette mère non protectrice. Sauvegarder sa bienveillance est
important pour que la relation éducative soit porteuse d'une évolution positive.

Même dans le cas de déni, même s'il y a classement sans suite, les entretiens peuvent aboutir à
restaurer à minima quelque chose d'une ambivalence... et si cela s'était passé ?

Combien de situations avons-nous vues s'apaiser lorsque la mère autorise enfin un espace de
séparation possible, ou lorsqu'elle parvient à ressentir pour son enfant une authentique inquiétude ?
L'enfant va rapidement en bénéficier.

C'est un travail dont la temporalité est lente, car il part du rythme de la personne et dépend de ses capacités, ou non, d'élaborer son positionnement parental. La principale difficulté pour les professionnels est donc bien de ne pas céder à la tentation de vouloir aller plus vite, surtout devant le danger persistant pour l'enfant. Et il faut aussi pouvoir accepter de renoncer à toute possibilité de changement, devant une fermeture sans appel.

Car souvent la dynamique familiale incestueuse reprend ses droits sur le sujet : une séparation radicale devient nécessaire pour l'en protéger, parfois de façon définitive.

Jacques Argelès

Merci Mme Barat-Scherer pour votre propos et je passe maintenant la parole à Mme Michèle Créoff

Michèle Créoff, Pôle Enfance et Famille, Conseil Général du Val-de-Marne

Bonjour, je suis Directrice générale adjointe en charge du pôle Enfance et famille au Conseil général du Val-de-Marne.

Jacques Argelès m'a demandé de traiter la question du traitement par l'ASE de la place des mères dans les situations d'inceste et je ferais la même pirouette que mon collègue juge pour enfants. Je ne suis pas sûre que nous ayons des spécificités, des pratiques spécifiques concernant ces situations qui restent pour nous, en termes numériques, extrêmement peu nombreuses, c'est-à-dire ces situations repérées judiciairement comme des situations d'inceste condamnées avec un coupable désigné, etc. Nous sommes plutôt dans les situations assez classiques où l'on a des carences familiales importantes, des enfants à protéger et où l'on subodore évidemment, on a des clignotants qui s'allument qui nous font dire qu'il y a quelque chose de l'ordre de la transgression sexuelle, incestuelle au sein de cette famille.

Mais comment, par qui, sous quelle forme, à quel moment, quand cela a-t-il commencé ? C'est extrêmement rare quand on parvient à construire le tableau complètement.

Je me permettrai d'organiser mon propos sur trois axes.

D'abord, comme cela commence pour nous à l'aide sociale à l'enfance c'est-à-dire la question du repérage puisque nous sommes chargés, depuis la loi du 5 mars 2007, d'accueillir toutes les informations préoccupantes, de les évaluer.

Deuxièmement, et nous en avons longuement parlé, la question de l'énonciation de la loi : qui y participe, comment est-ce que l'aide sociale à l'enfance participe à l'énonciation de la loi et troisième point, bien évidemment, l'organisation de la prise en charge.

Sur le repérage et je suis tout à fait en accord avec vous, Mme le juge, un grand changement depuis Outreau, bien évidemment. Et l'aide sociale à l'enfance ne peut repérer qui si la société est en état de l'autoriser à repérer. On n'est pas un épiphénomène hors sol. Depuis Outreau sont nées de grandes incertitudes pour tous les professionnels de la protection de l'enfance autour de la parole de l'enfant et comment elle va être traitée par la justice. Donc, des craintes, des frilosités, peut-être des comportements plus timorés après Outreau qu'avant Outreau.

Le deuxième contexte est bien évidemment le contexte de la loi du 5 mars 2007 qui a fait disparaître la notion de maltraitance des missions de la protection de l'enfance. La loi n'énonce plus sur le plan

symbolique le fait qu'il y a des enfants maltraités et que c'est une des missions de la protection de l'enfance.

On a des missions extrêmement euphémisées dans l'article 1 de la loi du 5 mars 2007 mais on ne parle plus de maltraitance et encore moins d'inceste bien évidemment. Donc une commande sociale, une commande législative qui organise le flou sur les situations de protection de l'enfance que nous avons à traiter.

Pas seulement Outreau, pas seulement la loi de 2007, mais aussi tout ce qui entoure, sur le plan juridique, sociétal, médiatique, la question de la révélation des abus sexuels intrafamiliaux. Le grand courant de pensée sur les allégations mensongères dans les situations de séparation de couples, qui vient là encore apporter des incertitudes (est-ce que l'on doit dire, ne pas dire, est-ce que l'on ne participe pas de la manipulation de la mère sur le père ?), incertitudes qui complexifient le contexte dans lequel on va travailler la révélation.

Et puis j'ajouterai un dernier petit élément de complexité qui est cette grande revendication des droits d'égalité des pères et des mères avec des hommes en haut des grues qui viennent revendiquer, au nom d'une égalité des droits père-mère à la justice d'arrêter de privilégier la parole maternelle.

Donc, vous voyez le contexte dans lequel on va poser la question : est-ce que les mères vont révéler des situations incestueuses ? Bien évidemment, c'est beaucoup plus compliqué que cela et ce que l'on repère, dans nos informations préoccupantes, c'est très peu de révélations directes par les mères, c'est des rapports des travailleurs sociaux et médico-sociaux, des médecins, des travailleurs sociaux en milieu scolaire, des enseignants qui vont, par pointillisme, évoquer des situations qui pourraient ressortir d'une situation peut-être d'abus sexuel intrafamilial.

Donc toute la question du repérage, de l'évaluation des situations est d'abord notre premier enjeu. Qu'est-ce qu'on va voir, avec quel outil on va le voir, comment on va le voir et dans quel contexte juridique on va le voir. ?

La loi du 5 mars 2007 nous fait l'obligation de construire des protocoles de signalement avec les parquets. Et là aussi, on ne peut pas dire qu'il y ait une politique d'aide sociale à l'enfance sur la question du traitement des informations préoccupantes et du repérage des situations, si on ne la met pas en parallèle avec une politique judiciaire de traitement de ces signalements. Là aussi force est de constater un très grand recul (je le dis souvent, je travaille dans la protection de l'enfance depuis plus de 30 ans, j'ai participé aux grandes campagnes sur la révélation des abus sexuels après les affaires Dutroux et au moment où c'était une grande cause nationale) le temps est bien passé. Et l'on est aujourd'hui dans des politiques de parquets extrêmement prudents pour susciter des enquêtes de brigades des mineurs et ensuite pour qualifier les faits.

Voilà, nous sommes dans un système, il n'y a pas que les familles qui sont dans un système. Si ce que l'on repère n'est pas repris par l'autorité judiciaire, bien évidemment on arrêtera de repérer. Et c'est ce que je dis pour l'ensemble des collègues, j'ai beaucoup apprécié ce que vous nous disiez ce matin sur l'invitation à comprendre la complexité, à l'analyser et à la mettre en pratique, et en même temps, on ne peut pas demander au champ médico-social et au champ social de repérer ce qu'on lui demande par ailleurs de ne pas voir. Quand même...*(Applaudissements)*.

Toute cette complexité-là est à l'œuvre et je crains qu'aujourd'hui, nous ne soyons dans un très grand recul sur l'appréhension par la société et notamment par la justice des problématiques d'abus sexuels sur les enfants.

Ce qui m'amène à mon deuxième axe concernant l'énonciation de la loi.

C'est beaucoup plus simple lorsque la mère accepte de porter plainte et là, l'aide sociale à l'enfance va pratiquement ne pas être présente et peut-être pas nécessairement présente. Mais c'est rarissime donc nous allons être le plus souvent désignés comme administrateur ad hoc et avec la question qui se pose : est-ce qu'il n'est pas nécessaire qu'il y ait des désignations systématiques d'administrateurs ad hoc pour qu'il y ait un tiers, présent tout le temps et qui porte la parole de l'enfant en justice quelles que soient les ambivalences des titulaires d'autorité parentale (qu'on fasse bien le lien, qu'on laisse le titulaire d'autorité parentale cheminer à leur rythme et qu'en même temps, on organise la représentation en justice du mineur). Cette notion de systématisme d'administrateur ad hoc est intéressante.

L'aide sociale à l'enfance peut très régulièrement être désignée administrateur ad hoc et pouvoir accompagner ces mères à une autre place dans un cheminement qui ne viendrait pas handicaper le cheminement de la plainte et celui de l'enfant en justice (l'un n'exclut pas l'autre). Et au-delà de la question de l'administrateur ad hoc, nous pouvons accompagner ces mères et parfois ces pères (on l'a vu pour certaines situations dans le Val-de-Marne) en étant simplement là pour être en conseil juridique et parfois jusqu'à aider à financer les avocats par le biais d'aides financières ASE (au-delà de la rémunération de l'avocat dans le cadre de l'aide juridictionnelle).

C'est aussi important que les parents et particulièrement la mère dans le cas qui nous intéresse aujourd'hui, ne soient plus préoccupés par la prise en charge monétaire de son conseil et du conseil de l'enfant. Et qu'on puisse l'accompagner dans ces situations-là et pourquoi pas, dans des conseils, parce que nous aurions particulièrement travaillé avec des avocats que nous serions être compétents sur ces situations.

Ce que je veux dire, ce n'est pas du tout ou rien.

Quand la loi n'est pas suffisamment énoncée (je ne reviendrais pas sur ce que vous avez dit sur les classements sans suite, les diverses difficultés à faire reconnaître dans le cadre de la procédure pénale la culpabilité des uns et des autres...), il me semble que l'aide sociale à l'enfance, et particulièrement depuis la loi du 5 mars 2007, est considérée comme le chef de file de la protection de l'enfance dans l'organisation départementale et que l'autorité administrative a aussi un rôle à dire dans l'énonciation de la loi. Il y a ce que va faire le juge pour enfants et cela nous a été dit : il énonce les vrais motifs et également les interdits.

Dans nos documents administratifs, dans les rapports éducatifs que nous transmettons, dans les propositions de l'aide sociale à l'enfance, nous devons « appeler un chat, un chat ».

Qu'est-ce que nous suspectons dans la famille ? Comment, à partir de nos évaluations, de nos protocoles, de nos process d'évaluation et de construction de mesures, comment nous, nous traduisons ce que nous observons dans la famille ? Nous devons le dire clairement et nous devons pouvoir écrire, avec tout ce qu'il y a de contrôle dans nos écrits (on porte à la connaissance des parents, etc), ce que véritablement nous supposons de ce qui existe dans cette famille. Et cela

participe (je ne dirais pas que cela remplace) à comment l'ensemble des institutions publiques énonce la loi au sein d'une famille incestueuse.

Troisième axe qui est l'organisation de la prise en charge avec là aussi (mais je vais redire ce qui a été dit tout au long de la journée), tenir tous les bouts. A la fois protéger l'enfant, sans oublier l'accompagnement des parents et notamment de la mère, et évaluer régulièrement quel est le danger que court l'enfant dans ce que nous mettons en place. A chaque fois évaluer quelle est la posture de la mère au regard du danger qu'elle représente pour l'enfant. Et cela, c'est parfois très complexe parce que ça bouge dans le temps, parce que cela nécessite que l'on revienne constamment sur nos évaluations et qu'à chaque fois, on se pose la bonne question. Comment l'enfant est protégé dans ce que nous sommes en train de mettre en place ? Est-ce que la mère participe de cette protection ou est-ce qu'elle n'y participe pas ou que partiellement ?

Pour nous, en termes d'organisation de la prise en charge, cette ambivalence, cette temporalité protéiforme ne sont pas sans conséquences et nécessitent que nous ayons des adaptations régulières de nos évaluations, de nos prises en charge, de nos process et de nos modes d'intervention. Il faut que l'on ait cette souplesse qui va peut-être impacter ce qu'on pense (AEMO, placement, AED, etc). Il va falloir que nous ayons des choses multiples pour gérer ces situations-là. C'est aussi construire ou aider à construire les réponses juridiques adéquates et l'on sait que cela va revenir travailleurs sociaux la question du retrait de l'autorité parentale, comment eux ils l'envisagent. C'est tout de même très difficile pour nos travailleurs sociaux, dans le contexte extrêmement familialiste qui règne dans la protection de l'enfance de pouvoir dire : on va peut-être aller jusqu'à une demande de retrait d'autorité parentale et toutes les autres possibilités d'aménagement de l'autorité parentale.

Comment on va les évoquer avec l'enfant, avec les parents, avec la famille d'accueil, comment on va les proposer à l'autorité judiciaire, comment on va y penser, mais pas seulement y penser, comment on va les construire. Je crois que cela, c'est un autre axe de notre prise en charge.

Pour terminer sur cette prise en charge et vous en avez parlé M. Ayoun, c'est la question de la cohérence. Quand on sait que le Conseil général est chargé de la mise en œuvre de la cohérence sur l'ensemble du territoire, des prises en charge en matière de protection de l'enfance, cela nous renvoie à se demander comment on construit de la cohérence dans cette complexité-là. Comment on construit les instances de régulation, les instances de partage, les formations partagées pour que l'on ait la même façon d'envisager les choses, le même langage, tout cela fait partie de la politique de protection de l'enfance d'un Conseil général.

La deuxième question, c'est la question de la spécialisation des équipes et des organisations. Vous l'avez dit très clairement : quelle richesse dans tout de que vous nous avez apporté, mais je dirais aussi, quel gouffre. Qu'est-ce que cela demande comme expertise et spécialisation ? Aujourd'hui, et je fais le lien avec une réunion que j'ai eue récemment avec l'ensemble des directeurs généraux adjoints de l'action sociale de la région Ile de France), nous sommes davantage, compte tenu des contraintes budgétaires, à organiser la polyvalence des équipes plutôt que leur spécialisation.

Et comment va-t-on traiter cette demande d'expertise (que l'on demande au dispositif de protection de l'enfance) dans des politiques de construction publique de polyvalence d'équipes et de polyvalence de systèmes d'intervention. C'est une vraie question... Et je n'ai pas la réponse.

La troisième question, extrêmement prégnante qui se pose (et je terminerai mon propos là-dessus), c'est la question de l'évaluation permanente du danger pour l'enfant.

Il n'y a pas le mode d'évaluation initial avec le mode de faire et après on est tranquille... C'est comment on s'autorise à évaluer de façon permanente le danger que court l'enfant même lorsque l'on pense qu'il est protégé par nos interventions.

Je donnerai un exemple qui nous a fortement interpellé. Un enfant victime d'inceste, le papa en prison, la maman a réclamé et l'autorité judiciaire a donné le droit de visite au parloir, et l'enfant a été réabusé, au parloir, en présence de sa mère, par son père incarcéré.

Pour nous, cela a été la quintessence de l'absurdité de notre système où, au titre de tout ce qu'on doit faire sur le maintien du lien, sur le fait qu'un enfant s'inscrit dans une généalogie, comment nous (et c'est vraiment notre rôle parce que c'est nous et l'ensemble des équipes de protection de l'enfance qui sommes auprès de l'enfant) comment nous sommes en capacité, tout le temps, d'évaluer le danger pour l'enfant, bien au-delà de toutes les idéologies qui viennent, à chaque fois, essayer de nous emmener ailleurs qu'auprès de cet enfant-là et qui se passe de façon récurrente. Je pense que c'est à cette aune-là que l'on pourra vraiment construire des politiques de protection de l'enfance qui soient plus expertes en la matière.

Jacques Argelès

Merci, Madame, pour ce témoignage sans concession, sans langue de bois sur ce que vous vivez actuellement et que vivent certainement d'autres départements. Cette longue expérience est intéressante car elle permet aux professionnels plus jeunes dans la salle qui doivent aussi, sans être pour autant être effrayés, tenir compte de ce contexte dans lequel vous travaillez aujourd'hui et continuer à être vigilants avec les enfants qui leur sont confiés.

Je vais maintenant passer la parole à Marie-Anne Loustau-Milani, chef de service éducatif à la Maison d'accueil Jean Bru à Agen.

Marie-Anne Loustau-Milani, Chef de service éducatif – Maison d'accueil Jean Bru - Agen

La Maison d'accueil Jean Bru (MaJB) est une maison d'enfants à caractère social (MECS), située à Agen, dans le Lot-et-Garonne, qui accueille des jeunes filles victimes d'inceste et/ou de violences sexuelles pour qui un éloignement familial temporaire est nécessaire.

Cet établissement a été créé en 1996, grâce à la volonté de Mme le Dr Nicole BRU. En effet, à cette époque, les enfants victimes de violences sexuelles ne bénéficiaient nulle part en France d'un établissement spécialisé dans leur accueil et leur accompagnement éducatif et thérapeutique.

La MaJB peut accueillir 25 jeunes filles entre 10 et 21 ans.

Ces accueils se font au titre de l'aide sociale à l'enfance, des articles 375 et suivants du code civil ou encore du décret 75-96 du 18 février 1945 relatif à la protection des jeunes majeurs.

Nous disposons de 16 places en internat pour les jeunes filles mineures, de trois places en appartement de semi-autonomie pour les jeunes filles âgées entre 16 et 18 ans et 6 places en contrat jeunes majeures.

Concernant l'origine des jeunes filles, nous privilégions les accueils des jeunes venant de départements du grand sud-ouest, mais étudions toutes les demandes d'admission. Ainsi, nous accueillons également des jeunes venant de départements beaucoup plus éloignés. Cette volonté de régionalisation s'explique notamment par le sujet que nous abordons aujourd'hui, en lien avec le travail à mener avec les familles et surtout avec les mères.

Je ne vais pas revenir sur les symptômes que présentent les jeunes filles que nous accueillons car ils ont déjà été décrits ce matin.

- sentiment de honte, trahison, culpabilité, mépris d'elles-mêmes...

A la création, les éducateurs de l'internat travaillaient tant auprès de jeunes filles au quotidien qu'assuraient les liens avec les familles. Au départ, le postulat était qu'il fallait éloigner ces jeunes filles de la toxicité de leurs mères et le travail à mener auprès de ces mères ne prenait pas de sens particulier.

De fait, dans certaines situations, le clivage entre l'univers familial et l'univers de l'établissement ne permettait pas une adhésion au travail proposé.

Établir un lien entre les deux lieux, inscrire différemment une continuité pour la jeune, devait lui permettre d'enrayer la cascade de ruptures liées à une parole qui n'a pas eu que pour effet de la libérer. La question est de savoir comment aider ces jeunes dans l'accès à la verbalisation, quand pour elles, la parole a pu être vécue comme destructrice.

Selon nous, ce travail conditionne l'accès au suivi éducatif (confiance dans les adultes qui l'accompagnent), et au suivi thérapeutique.

La création du poste d'assistante sociale en 1999 avait pour objectif que les éducateurs assurant l'accompagnement au quotidien ne soient plus en lien direct avec les familles des jeunes filles accueillies et soient ainsi dégagés des enjeux dans les relations familiales, les jeunes filles se demandant de quel côté l'éducateur se situait.

Avec l'arrivée de l'assistante sociale et depuis (cela a été particulièrement renforcé suite à la loi du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance), il s'agit de travailler avec ces mères, d'intégrer à l'accompagnement ce lien au lieu de uniquement la mettre à distance.

Il ne s'agit pas donc plus de supprimer le lien, faisant disparaître la mère et créant pour la jeune fille un sentiment de vide, de perte et/ou de culpabilité profonde. Il s'agit de le modifier et le mettre au travail dans un cadre adapté et contenant.

Compte tenu du changement de nature de l'accompagnement proposé en direction des familles et plus particulièrement des mères, l'assistante sociale a été rejointe par un éducateur spécialisé dans ce que nous appelons aujourd'hui le service famille.

Aujourd'hui, chaque jeune fille a deux co-responsables de projet : un à l'internat et un au service famille. Ces deux travailleurs sociaux travaillent en complémentarité.

Je parle beaucoup des jeunes filles car nous considérons que nous ne pouvons travailler avec les mères que si nous travaillons avec les filles et vice versa. En effet, l'objectif est également d'éviter que le fossé ne se creuse entre la jeune fille et sa famille.

Le travail est donc à entrevoir par ces deux axes : du côté de la jeune fille au quotidien, en lien direct avec les mères. Le croisement des regards des professionnels, chacun de sa place, est indispensable.

Au quotidien avec les jeunes filles

C'est sur l'internat que la jeune poursuit l'élaboration de ses liens familiaux : elle peut évoquer auprès de l'équipe la nature des liens qu'elle entretient, ou manifester par des actes le trouble qu'elle vit, nous donnant ainsi un matériel à travailler.

C'est à partir de ce matériel que nous réfléchissons en équipe aux nouveaux axes de travail en direction des familles.

Au quotidien, il s'agit avant tout d'avoir un positionnement clair, sain, cohérent et protecteur auprès de ces jeunes filles.

Il s'agit déjà de les remettre systématiquement à leur place d'enfant et de rétablir les places de chacun. Très concrètement, cela passe par des moments de maternage dans le quotidien : des soins des cheveux, le bisou du soir après la lecture d'une histoire et le bordage par exemple. Ces actes qui sont souvent des rituels pour les jeunes filles sont plutôt habituellement connus chez des enfants beaucoup plus jeunes.

Il s'agit également de poser un cadre structurant et protecteur autour d'elle. Assez peu habituées à avoir un cadre protecteur, les jeunes filles vont avoir souvent tendance à chercher à le déformer. La cohérence et le maintien du cadre par l'équipe doivent permettre aux jeunes filles d'en comprendre l'importance, la bienveillance et de se l'approprier.

En pratique, il est très souvent rappelé aux jeunes filles que notre mission première auprès d'elles est la protection. L'adulte peut être fiable et protecteur, même une femme.

Ce positionnement des éducateurs au quotidien permet une « comparaison », un parallèle de la part des jeunes filles avec ce qu'elles ont connu dans leur famille. Ainsi, cela pourra avoir une répercussion sur le travail effectué au sein du service famille car la jeune fille pourra peut-être arriver à dire à sa mère ce qu'elle a lui reproché à savoir de ne pas l'avoir protégée. Ce parallèle permet également de restaurer la fonction maternelle.

Cela me fait penser à un point assez peu évoqué. Le fait d'être une femme travaillant à la MaJB. En effet, souvent la question est : n'est-il pas difficile pour un homme de travailler auprès de ces jeunes filles victimes ?? La réponse est pas plus que pour une femme ! Je m'explique. Dans les situations que nous rencontrons, l'homme est désigné voire reconnu auteur d'agressions et donc la situation est assez claire. La responsabilité de la femme par contre est oubliée. Mais les jeunes filles ont grandi

avec une mère sensée les protéger et qui n'a pas pu éviter, qui n'a pas vu, pas compris... Arrivée à la MaJB comment faire confiance à une femme qui dit être là pour la protection ??

Cela passe par des actes simples, clairs dans le quotidien et notamment celui de poser un cadre et de le tenir, d'être fiable.

- nécessité permanente d'être claire, de faire ce que l'on dit et de dire ce que l'on fait. Trop souvent la parole a été pervertie dans leur histoire.
- attention permanente au lien entre les éducateurs du groupe et les jeunes filles pour éviter l'isolement d'un salarié et afin d'éviter la répétition d'une relation trop fusionnelle
- veiller au respect de leur parole.
- maintenir un lien permanent entre les différents intervenants qui gravitent autour de la jeune fille pour la rassurer et l'aider à se rassembler (/clivage).
- les positionner en tant qu'actrice dans leur accompagnement en leur rappelant qu'elles ont donné leur accord pour venir dans l'établissement.

Tels sont les fondamentaux de notre accompagnement au quotidien.

Les éducateurs tentent de favoriser la compréhension des enjeux familiaux en cours pour permettre à la jeune fille de se positionner plus clairement et plus librement dans ce système familial. L'éducateur se fait le porte-parole de ces questionnements ou se coordonne avec le «Service Famille».

Même dans le cas où les jeunes filles n'ont pas de contact avec leur mère nous accompagnons les jeunes filles vers une réhabilitation de la fonction maternelle afin de préparer leur vie de femme, pour ne pas reproduire.

Au service famille en lien direct avec les mères :

Le travail du service famille s'inscrit en complément du travail de l'internat afin d'apporter à l'équipe des éléments de compréhension au travers de l'histoire familiale des jeunes filles.

Aider la jeune fille à se resituer en tant que telle, enfant de. Aider la mère à reprendre sa place pour « déconfusionner » les rôles et fonctions de chacun. Permettre à la jeune fille de se « libérer » d'une « inscription généalogique subie et répétitive ».

La prise en compte du rappel de l'histoire traumatique pour la mère devrait permettre de travailler sur sa responsabilité par rapport au passage à l'acte et lui permettre de prendre conscience de ce qu'elle a à « supporter » de cette histoire.

L'objectif de l'accompagnement proposé par le service famille est donc de replacer les mères systématiquement à leur place de mère en s'appuyant sur leurs compétences. Cela commence par ce qui est relatif à la scolarité, au quotidien des jeunes filles. Le but est qu'elles parviennent, en étant soutenues, à se positionner de manière protectrice vis-à-vis de leur fille, à faire des choix adaptés. Les supports principaux sont ceux la santé, la scolarité. Nous nous appuyons sur le respect de l'exercice de l'autorité parentale.

Grâce au génogramme, tenter de travailler avec la mère ce qui a fait dans son histoire qu'elle est devenue non protectrice, son propre vécu.

Il n'est pas question de sacraliser la mère, il n'est pas question non plus de considérer que la situation ne pourra jamais évoluer. L'objectif est que la jeune fille puisse choisir

Par conséquent, le service famille ne se limite pas dans ses accompagnements, à rester en simple présence physique. Il a bel et bien un rôle actif, notamment lors des rencontres entre les jeunes filles et leur famille. Il est aussi amené parfois à intervenir physiquement pour assurer le bon déroulement d'une visite, ce qui suppose un état de vigilance permanente lors des visites médiatisées. Il est en position de faire évoluer les relations, que ce soit dans l'hypothèse d'un retour en famille, ou bien dans le choix de la jeune d'une distanciation.

Cette évolution est travaillée dans deux directions : celle de la restauration de la fonction parentale pour les parents, que l'on distingue de la réhabilitation de la personne ; celle de la continuité symbolique par rapport à ses origines pour l'enfant. En effet, le traumatisme de l'inceste a de multiples dimensions. Il affecte autant la jeune fille que sa famille.

De ce fait, le travail de reconstruction doit être envisagé des deux côtés.

Cet accompagnement par le Service Famille se fait de concert avec les services de l'Aide Sociale à l'Enfance du département d'origine.

Vignette clinique :

Suzanne a 15 ans. Elle est arrivée en juillet 2011 à la MaJB. Seule enfant placée de sa fratrie, ses frères vivent avec sa mère. Son père est incarcéré suite aux viols commis sur la jeune fille.

L'an dernier, le projet de Suzanne était de retourner vivre chez sa mère et son compagnon à la fin de l'année scolaire. Cette maman semblait avoir cheminé de telle sorte que le retour était envisageable.

Au moment de concrétiser son départ, Suzanne nous dit préférer rester car, selon elle, à la MaJB, elle sera accompagnée pour « encore progresser », elle sera soutenue. Suzanne reconnaît qu'elle n'aura pas les mêmes « chances » si elle revient au domicile familial. Finalement le projet a été reporté d'un an. Suzanne va en week-end et en vacances chez sa mère et son beau-père. Les visites médiatisées sont maintenues de manière à garder un espace où mère et fille mettent au travail leur relation.

Suzanne révèle alors avoir été victime de son grand-père maternel à une éducatrice du groupe. Elle raconte avoir été laissée à la garde de ce dernier par sa mère qui travaillant, ne pouvait venir la récupérer à la sortie de l'école. Suzanne sait que sa mère a été abusée par son père quand elle était jeune.

Dans ces révélations, Suzanne est soutenue par sa mère qui a porté plainte. Cela a permis à cette mère de porter plainte également pour les agressions subies durant son enfance.

Au retour d'un séjour, Suzanne confie aux éducateurs du groupe avoir vu des courriers de son père qui est incarcéré, traîner sur le buffet de la cuisine. Informée, l'assistante sociale va pouvoir reprendre cet événement avec Madame.

La mère dit alors ne pas comprendre car les lettres étaient cachées dans un tiroir de sa chambre.

A nouveau, Suzanne interpelle du côté de la non protection de sa mère à son égard.

Dernièrement, avant le séjour de Noël chez sa mère, Suzanne dit aux éducateurs s'inquiéter de la présence de son oncle paternel au domicile de sa mère. Suzanne craint que son oncle lui parle de son père.

L'éducatrice du groupe fait le lien avec le service famille et relaie les inquiétudes de la jeune fille. Il lui est alors proposé d'appeler sa mère pour lui faire part de ses craintes. Suzanne demande à être rassurée sur le soutien de sa mère au cas où son oncle aborde le sujet du père. Au téléphone, Madame assure sa fille de son soutien et Suzanne se dit apaisée.

Au retour des vacances, le beau-père de Suzanne appelle à la MajB pour signaler que la jeune fille s'est acheté un téléphone portable à l'insu de sa mère et de son beau-père et malgré l'interdiction. Questionnée sur ce portable, Suzanne confie à une éducatrice qu'elle l'a acheté avec l'argent que lui a donné son oncle, pendant les vacances, de la part de son père...

Quand cela est repris avec Madame, elle dit qu'elle ne savait pas d'où venait cet argent et qu'elle pensait que c'était un cadeau de son beau-frère.

Depuis, Suzanne fait des malaises à répétition nécessitant des interventions des pompiers. Lors du dernier malaise, l'assistante sociale appelle la mère pour l'informer.

Madame explique alors que les malaises de sa fille peuvent être en lien avec une conversation téléphonique durant les vacances. Madame précise qu'elle a essayé de se cacher dans le jardin mais que, la fenêtre étant ouverte, Suzanne avait dû entendre le contenu de la conversation à savoir que son père serait libéré de prison en août 2015.

En raison des malaises de sa fille, Madame souhaiterait rendre à Suzanne le portable confisqué, allant en sens contraire avec le cadre qu'elle a posé cet été suite à une fugue de la jeune fille pour aller retrouver un homme rencontré sur internet. Après discussion avec l'assistante sociale, Madame maintient le cadre... mais jusqu'à quand ?

Suzanne se demande comment elle abordera le sujet de son père avec ses propres enfants quand elle en aura. Cette question se pose aux éducateurs de l'internat suite à une visite médiatisée où, après avoir été la « cible » des reproches de la part de son beau-père et de sa mère, Suzanne a pu dire à sa mère qu'elle ne l'avait pas protégée et qu'elle avait aussi une part de responsabilité. Cette position de Suzanne qui vient après un accompagnement de plus de deux ans n'est pas une fin en soi du tout mais ouvre la perspective d'un nouveau travail dans la relation mère-fille, soutenu par les différents intervenants.

En conclusion, je voudrais juste citer Sophocle dans *Oedipe à Colone*

Le passant : « *D'un homme qui ne voit pas, quelle aide attendre ?* »

Oedipe : « *Mes paroles ne seront pas aveugles* »

Jacques Argelès

Merci, Marie-Anne, pour votre intervention. Avant de laisser la parole à Dorothée Dussy, qui clôturera ce colloque, je m'adresse à la salle pour savoir s'il y a des questions concernant les cinq interventions de cet après-midi.

• Question dans la salle

Bonjour, je suis éducatrice au service d'investigation de Strasbourg. Ma question s'adresse plus particulièrement au juge pour enfants et à la responsable du pôle enfance. Vous étiez revenu à plusieurs reprises sur la question de comment évaluer en permanence le danger? Je me demandais si on pouvait le faire, sans la présence du tiers que constituait auparavant le juge dans ce travail d'évaluation? C'est un travail que nous menons dans le cadre du service d'investigation mais toujours dans le cadre du mandat du juge des enfants, un cadre auquel on peut se référer pour pouvoir évaluer ce danger. Cette question traverse notre département puisque cette évaluation qui est maintenant est obligatoire est faite par le département et l'on se pose la question des moyens. Est-ce que les moyens sont disponibles et est-ce qu'on peut évaluer un danger sans le cadre du juge ?

Réponse de Marie-Pierre Porchy

Mon propos était de dire que nous ne nous contentons pas de la simple évaluation initiale. Et je vais illustrer mon propos par le résultat d'une étude, réalisée et publiée par Dominique Fréchon, qui a étudié un panel de 800 parcours d'enfants à l'aide sociale à l'enfance. A la lecture rétrospective des dossiers, cette étude constate que pour 50% de ces enfants, il y a trace, dans ces dossiers, de maltraitance, pas obligatoirement sexuelle, mais de maltraitance. Si vous examinez les chiffres nationaux sur le pourcentage d'enfants maltraités à l'aide sociale à l'enfance, cela doit tourner autour de 15 à 20%. C'est-à-dire que souvent, lorsque l'on est dans l'évaluation initiale, on va évaluer la surface des choses (ce qui est déjà inquiétant pour qu'on ait une mesure de protection et souvent dans 80% des cas, un signalement à l'autorité judiciaire malgré la réforme de 2007), mais pour autant, ne nous arrêtons pas là. Parce que ce que nous allons observer si nous sommes dans l'évaluation permanente de la situation, le placement va nous permettre de voir d'autres choses, les retours de week-end vont peut-être nous permettre de voir des choses que l'on n'avait pas imaginées, etc. Et souvent on est plutôt dans : on évalue au départ, on met en place des mesures et on n'a pas ni le temps, ni la mobilisation, ni la vigilance à être dans l'évaluation permanente du danger. C'est cela que je voulais dire. Nous n'avons pas à chaque fois besoin d'un mandat judiciaire qui précise les contours de l'évaluation, la loi nous oblige d'évaluer de façon permanente dans les mesures que nous mettons en place, si nous protégeons bien l'enfant, pourquoi et comment. La question des moyens est aujourd'hui une question fondamentale : la politique de protection de l'enfance coûte extrêmement cher car c'est une politique spécialisée qui concerne, heureusement peu d'enfants (à peu près moins de 1% de la population juvénile d'un département). Est-ce que cette politique est encore tenable dans sa spécialisation et dans son coût au regard des contraintes budgétaires ? C'est une question de fond que vous posez, je n'ai pas de réponse mais cette question taraude aujourd'hui je crois l'ensemble du champ de la protection de l'enfance.

Réponse de Robert Adam

La question de la place du juge des enfants, aux termes de la loi de 2007, ne se pose pas seulement sur l'évaluation initiale comme dans votre question. Elle se pose aussi plus tard et même beaucoup plus tard. Là où l'on ne s'est pas posé la question du tout, c'est que ce n'est pas en ante judiciaire

qu'on pourrait se dispenser du juge des enfants mais on pourrait s'en passer plus vite en faisant appel à lui au départ d'une action, mais en s'en passant après.

Il y a des familles qui sont suivies, notamment en mesures d'aides éducatives en milieu ouvert, depuis plusieurs années, qui ont encore besoin de cette aide éducative mais qui en ont suffisamment bien accepté et le principe et les objectifs, pour qu'elles n'aient plus besoin de revenir vers le juge. Et là on ne se pose pas souvent la question. Tout d'abord parce que c'est souvent des associations habilitées qui exercent les mesures d'aide éducative en milieu ouvert, et que ces associations ne sont pas en même temps habilitées pour exercer des mesures d'aide éducative contractualisées avec le service d'aide sociale à l'enfance.

Chez nous elles ne le sont pas. Donc, si on passait d'une mesure ordonnée par le juge à une mesure contractualisée (je dis contractualisée parce que j'ai horreur du terme mesure administrative) donc à une mesure contractualisée par les parents avec les services de l'aide sociale à l'enfance, cela reviendrait aussi à changer de service éducatif. Or je dis toujours que la relation éducative, c'est comme du scotch : quand elle colle suffisamment bien et qu'on la décolle et qu'on la recolle à côté, elle colle beaucoup moins bien. Donc, on reste quelquefois en mesure judiciaire inutilement, juste pour ne pas changer de service éducatif.

Pour les mesures où il s'agit de confier des enfants à l'aide sociale à l'enfance, là par contre, il y a un vrai atout à ce que cela soit ordonné dans le bureau d'un juge. C'est beaucoup plus facile, qu'il s'agisse des dossiers d'inceste qui nous préoccupent aujourd'hui ou en général, c'est beaucoup plus facile pour un enfant de donner sens à son histoire, d'élaborer psychologiquement le sens du fait de la distance qui a été mise avec ses parents, de la part de parentalité qui a été arbitrée en audience chez le juge. On dit à ces parents : vous serez de meilleurs parents à temps partiel, vous serez parents le week-end, les vacances, etc... Et le fait que ces arbitrages soient effectués dans le bureau d'un juge, cela devient beaucoup plus facile. J'ai plein d'exemples dans ma pratique professionnelle d'enfants qui ont été en accueil provisoire et où ce sont les parents qui avaient contractualisé un accueil, et un jour on est venu me solliciter pour passer en accueil judiciaire d'enfants qui allaient très mal, d'enfants qui avaient de gros problème de comportement sur le lieu d'accueil. Du jour où ils ont été dans le cabinet du juge, du jour où les choses ont été dites devant moi, où c'est moi qui avais mis les mots sur les raisons pour lesquelles ces parents soient des parents à temps partiel, ils ont pu s'apaiser, ce qu'ils ne pouvaient faire avant. Tant que c'est les parents qui portent le chapeau de cette décision, c'est beaucoup plus difficile pour eux. (*Applaudissements*). C'est pour cela que je suis beaucoup plus réticent.

• Question dans la salle

Je suis assistante sociale au service d'AEMO de Carcassonne. On a à peu près les mêmes missions que Bordeaux puisqu'on accompagne les enfants dès le démarrage de la procédure pénale jusqu'à la fin de la procédure et on l'espère jusqu'au procès. Donc c'est un travail de longue haleine car le temps de l'enfance n'est pas forcément celui des procédures pénales. On a créé ce service pour éviter que les procédures pénales ne soient pas trop violentes pour l'enfant. Ce que je voulais ajouter par rapport à tout ce qui a été dit, c'est tout le travail complexe avec ces mères, dans le lien de l'enfant et du

travail avec l'enfant. Et je me disais, quand j'entendais parler tout à l'heure, par rapport au travail auprès des pères agresseurs sexuels et que pour eux, c'était un apaisement quand la loi passait et que petit à petit, dans la relation de travail avec ces mères, ces mères arrivent à nous dire que pour soigner leur culpabilité, elles auraient aimé que la loi passe aussi pour elles.

Je voulais aussi dire un message d'espoir par rapport à ce que l'on a dit des affaires d'Outreau. Il y a encore des possibles dans le travail en réseau autour des enfants maltraités et notamment des abus sexuels. Ces journées organisées autour des mères (il est vrai que l'on en parle peu souvent) sont porteuses d'un message d'espoir pour les professionnels que nous sommes et qui travaillons quotidiennement avec les enfants victimes.

• Réponse dans la salle

Pour répondre à cette dame, quand je suis rentrée dans la magistrature, il y avait une espèce de balancier qui consistait à dire qu'il fallait toujours croire en la parole de l'enfant. Avec le procès d'Outreau, le balancier est allé complètement dans l'autre sens et que l'on n'arrive pas à sortir, nous professionnels, ou difficilement, de ce terrain du credo ou du non-credo. Je pense qu'il faut que l'on se comporte sur un autre terrain que celui-là et que l'on soit de vrais professionnels, comme aujourd'hui où l'on apprend à être de vrais professionnels.

Jacques Argelès

Je vous remercie et nous allons maintenant passer à la synthèse des travaux avec Mme Dorothee Dussy, anthropologue.

Dorothee Dussy, *Anthropologue à l'IRIS*

Pour rester dans les temps, j'effectuerai donc une toute petite synthèse.

De toutes les façons, je n'avais pas trop d'idées pour les perspectives, donc cela tombe bien...

J'avais fait un petit papier autour des injonctions contradictoires qui sont faites aux mères d'enfants incestés. Tout d'abord merci à l'Association Docteurs Bru pour ce très beau colloque, ce beau programme et cette journée très dense et vraiment intéressante.

Je pense que l'on peut retenir les points suivants qui apparaissent dans les communications qui ont été faites et dans le livre : en France, dans les cas de situations d'inceste père-fille qui, cela n'a pas été dit aujourd'hui, ne sont pas la majorité des incestes (il y a des enquêtes statistiques très instructives sur ce sujet et cela concerne moins de la moitié des situations d'inceste).

Dans le cas d'inceste père-fille où la mère n'est pas complice de l'incesteur, on attend d'une mère qu'elle protège son enfant, ce qui suppose, si j'ai bien entendu ce que l'on a dit aujourd'hui, qu'au moment où la fille lui révèle les agressions sexuelles, la mère croit sa fille, réagisse dans le sens d'une dénonciation claire et résolue des gestes sexuels incestueux de la part du père et aille chercher de l'aide pour permettre à son enfant de déculpabiliser, de se reconnaître comme victime et de se réparer.

C'est ce que rappelait Martine Lamour ce matin et ce que disait Patrick Ayoun, pour protéger sa fille et l'aider à réparer les dégâts, les désastres appelons-les ainsi, de l'inceste, la mère doit soutenir

activement sa fille. Telle est l'attitude de la mère conforme aux attentes de la société. C'est l'attitude qu'on prétend (les enfants eux-mêmes, les professionnels de la santé et de la justice) attitude que l'on prétend être dans l'intérêt de l'enfant et qu'on désigne comme le signe d'une volonté protectrice de la mère.

On peut essayer de monter en généralité et de remettre en perspective ce qui a été dit et si je peux essayer de faire ce travail de mise en perspective, c'est que je parle depuis une autre place que la vôtre et que je ne suis pas liée à l'inceste par pratique professionnelle d'intervention (je n'interviens pas) mais je suis liée, en tant qu'anthropologue, par un projet de description au long cours, description de l'inceste que j'ai menée pendant 10 ans d'enquêtes auprès de personnes incestées, d'incesteurs, de familles qui, comme dans la majorité des cas, ne sont pas du tout passés par les mesures d'aide sociale à l'enfance, par la justice.

Depuis cette place spécifique d'anthropologue qui travaille sur l'inceste dans sa dimension empirique, mon regard embrasse une autre réalité, ancrée dans une profondeur historique plus ancienne et appuyée sur une comparaison avec d'autres sociétés.

Et quand on change d'échelle et que l'on regarde le monde non pas circonscrit à lui-même mais héritier d'une tradition sociale, politique, et proposant un panel varié de pratiques et de règles sociales, on peut faire tomber tout de suite une série d'indicateurs qui, dans les travaux contemporains, passent pour des éléments qui favorisent les situations d'inceste. Par exemple, la promiscuité, le fait de dormir parents et enfants dans la même pièce, ce sont des indicateurs qui stigmatisent les classes populaires parce qu'il y a plein d'endroits au monde y compris dans nos sociétés où les gens dorment ensemble mais il n'y a pas d'inceste. Il y a juste pas assez de lits ou, socialement, les gens dorment ensemble et ce n'est pour cela qu'il y a de l'inceste.

La question qui nous intéressait dans cette journée c'est, à travers le monde, puisque je suis anthropologue, qu'est-ce qui détermine la conduite de la mère humaine, la mère des petits humains ? Alors, c'est un horizon des attitudes possibles parmi des usages et des normes, établies collectivement, de longue date, et qui ne se modifient pas aussi vite qu'un changement de loi. Ce qu'on peut dire, c'est que dans toutes les sociétés, les usages et les normes, au moins jusqu'à une période très récente, relèvent de la domination masculine. Cela a pu faire sourire ce matin mais néanmoins, c'est le cas. Ce matin, Adeline Gouttenoire expliquait qu'en France, l'autorité parentale est partagée également par les deux parents du point de vue de la loi et que le partage de l'autorité parentale a supprimé (c'est dans son texte) les derniers vestiges d'une prépondérance maternelle. C'est un point de vue très intéressant parce que cette prépondérance maternelle est très récente dans l'histoire de notre société. Je ne parle même pas des autres sociétés... Elle concerne les mères des années 2000 mais pour les mères d'avant, les grand-mères et les arrière grand-mères (c'est-à-dire la majorité des mères de France) ces mères et ces grand-mères étaient historiquement et statutairement à la merci des hommes, de leur famille, des pères et des époux. Elles sont subordonnées par la loi au chef de famille comme l'étaient les enfants jusqu'à une date assez récente. C'est avéré depuis la Rome antique, ce que montre de façon magistrale Yvonne Knibiehler dans l'article qui ouvre le livre et c'est vrai à travers le monde et dans l'ensemble des sociétés humaines, y compris contemporaines, ailleurs.

Jusqu'au milieu du 20^e siècle, il n'y a pas si longtemps donc, la loi institue le pouvoir quasi absolu du *paterfamilias*, son droit d'exclure les enfants de la maison, de les donner en nourrice pour qu'ils ne soient pas allaités par la mère, le droit du père de marier les filles, d'envoyer les enfants au travail, etc. Depuis quelques années, les mères ont l'obligation légale de protéger leur enfant, mais depuis l'aube de l'humanité jusqu'à il y a quelques années, elles avaient l'obligation légale de se soumettre à leur mari.

Donc, du point de vue anthropologique, les mères sont-elles toujours et partout protectrices de leur fille ? Pour répondre à cette question, on peut rappeler brièvement le cahier des charges de la relation mère-enfant, spécifiquement mère-fille, dans les sociétés humaines. Quels sont les attendus sociaux de la relation mère-fille ? Partout au monde, les mères apprennent à leurs enfants, garçons et filles aussi, à être de futurs bons citoyens, de bons sujets ou de bons fidèles indépendamment de l'endroit où l'on vit, et quelles que soient les institutions, les systèmes politiques ou les valeurs en vigueur dans un groupe humain, les mères sont les pivots de la fabrication des futurs adultes. Elles élèvent leur enfant dans le respect de la dimension genrée, sexuée des rapports sociaux en vigueur dans le groupe. Elles éduquent leurs fils à se tenir comme des futurs hommes qu'ils doivent être et les filles à se tenir comme les femmes qu'elles doivent devenir.

Partout au monde, les mères, les belles-mères et les grand-mères qu'elles deviendront jouent un rôle majeur dans l'éducation et la socialisation de leur fille, à qui reviendra, comme pour elles-mêmes, l'organisation et le bon fonctionnement de la sphère domestique. Cela signifie qu'avant les années 70 et le tournant apporté par les mouvements féministes en Europe occidentale, les mères des classes moyennes, les plus nombreuses donc, apprenaient à leur fille à coudre, à cuisiner, à s'occuper de leur petit frère ou leur petite sœur et à intérioriser la toute puissance paternelle comme une donnée non négociable de l'ordre social.

Activement à travers l'enseignement des techniques de cuisine, de couture, de soins, d'entretien et, passivement, en se donnant à voir à leur fille qui s'identifiait à la mère et à l'épouse qu'elle deviendrait. De même, les mères inculquaient à leur fille les rudiments de la bonne ménagère et de la bonne épouse qui remplit ses devoirs, dont le devoir conjugal auquel, par la loi, elle n'avait pas le droit de se soustraire.

Je passe parce que l'on n'a pas beaucoup de temps...

Protéger sa fille, dans cette attitude de mère protectrice, dans cette perspective où l'objectif de la relation mère-fille, c'est la fabrication d'une femme normale c'est-à-dire conforme aux normes en vigueur dans un groupe. Protéger sa fille suppose de mettre son énergie et ses ressources au service du maintien de sa fille dans le système social.

Une mère protectrice ne fabrique pas une fille mutine, rebelle, révoltée, qualités qui supposent des embûches et des épreuves, toutes choses qu'une bonne mère doit précisément éviter à sa fille et à elle-même aussi, si possible.

Donc protéger sa fille ne signifie pas, socialement, qu'on l'écoute ou qu'on fasse cas de son expérience

Je passe aussi...

Dans les sociétés occidentales qui nous intéressaient exclusivement aujourd'hui, la prérogative de la mère est la même que depuis des siècles : elle doit assurer le fonctionnement huilé de la famille qui passe par le maintien de l'ordre social, c'est-à-dire par la reconnaissance de la place centrale du mari et du père dans la famille.

J'en veux pour preuve (cette place centrale du mari et du père dans la famille) tous les discours autour des familles monoparentales, principalement des familles où il n'y a que des mères et où les garçons par exemple s'effondreraient parce qu'il n'y a pas de père. Il y a un discours très fort autour de la difficulté des familles dans lesquelles il n'y a pas de père. Même si les conditions socio-économiques ont changé, notre société continue d'être structurée autour de l'image d'une famille avec les pivots que sont les parents, notamment le père.

Depuis les années 70 et la prégnance de l'individualisme dans les sociétés occidentales, cet objectif éducatif se cogne à une injonction toute aussi puissante mais contradictoire qui consiste à privilégier la personne plutôt que le groupe. Les prémices de ce bouleversement des priorités, du groupe vers l'individu, remontent à l'entre-deux guerres et peu à peu s'est refermé l'étau sur la mère occidentale, tenue progressivement à l'impossible. C'est-à-dire privilégier la bonne marche du groupe familial centré sur la responsabilité du père et, en même temps, assurer l'intégrité et la protection de son enfant, y compris dans les situations où la fille accuse son père de gestes incestueux.

Vous le savez mieux que quiconque ici, la révélation d'inceste produit l'effet immédiat de remettre en question la définition de l'ordre familial et social, traditionnellement désigné par l'idée que la famille bienveillante forme la cellule souche du monde social.

Voilà une perspective sur laquelle on pourrait réfléchir, en attendant de la mère qu'elle soit capable de tenir une position profondément, universellement et historiquement asociale, qui consiste à prendre acte que le père incestueux n'est pas un bon éducateur (c'est le père quand même), n'est ni un repère enviable, ni le pilier de la famille autour duquel chacun se construit.

La critique des actes du père incestueux oblige la mère à le disqualifier de son rôle de guide et de modèle et la met en demeure de produire une nouvelle représentation du monde social, mise immédiatement en acte par des prises de décision, c'est-à-dire prendre le parti de sa fille, la croire, reconnaître son traumatisme. En somme, pour soutenir son enfant incesté, on demande à la mère de tenir une position socialement révolutionnaire. Elle a du mal et c'est pour ça que l'on n'en croise peu, des mères comme ça. Donc pour qu'elle soit capable de tenir cette position, on imagine bien que la mère doit être moralement, psychiquement, socialement et matériellement armée pour faire face à la révélation et aux conséquences de cette posture socialement révolutionnaire. Et cela ne va pas de soi d'être armé pour cela. Cela suppose que soit réunie une série de conditions. Il faut que la mère soit suffisamment instruite et éduquée pour arriver à mentaliser une position contestataire à l'ordre social. Il faut également qu'elle soit ressortissante d'un état-nation où l'opposition au mari est permise légalement (en France, c'est le cas). Mais la permission légale n'est pas suffisante, il faut aussi que cette mère ait été une petite fille élevée dans une société ou dans un groupe social qui admette l'opposition au père. Si ce n'est pas le cas, la mère aura intériorisé le stigmata social que représente, pour elle et ses enfants, l'opposition au mari. Et il lui sera difficile de considérer comme légitime de s'opposer à son mari et donc elle n'y arrivera pas. Élément important, il faut, bien entendu, que la

mère soit autonome financièrement (plusieurs situations ont été relevées en sens inverse aujourd'hui). Et que la mère vive dans un pays où il est légitime et normal qu'une mère subvienne seule aux besoins de sa famille.

Car même s'il n'est pas automatique d'associer séparation conjugale et révélation d'inceste (nous avons eu beaucoup de cas dans ce sens aujourd'hui), la mère doit pouvoir faire face à la menace de la séparation, si elle arrivait.

Enfin, il faut que la mère ait des ressources psychologiques et morales pour construire une nouvelle représentation du monde, affranchie, dans laquelle une famille et une épouse ne s'effondrent pas si le père, réel, symbolique ou imaginaire, est défaillant ou absent.

Une représentation du monde dans laquelle parler de l'inceste, croire son enfant et répondre à des allégations d'abus sexuel est autorisé. Car il faut savoir, et cela a été dit aujourd'hui plusieurs fois, les situations d'inceste surviennent presque toujours dans des familles où il y a déjà des situations d'inceste antérieures. Plusieurs exemples ont été donnés aujourd'hui dans ce sens.

Les mères de filles incestées, dans l'immense majorité des cas, si elles n'ont pas elles-mêmes vécu des abus sexuels sur lesquels elles se sont tues, parce qu'on leur a enseigné à se taire, ont été élevées dans des familles où elles ont intériorisé le silence et l'aveuglement collectif, familial qui pèse sur les abus sexuels incestueux commis sur des enfants de la famille. C'est ce dont parle Hélène Romano en évoquant une soumission au secret de l'inceste, s'appuyant sur l'étude de Judith Herman, soumission qui n'est, à mon sens, pas un symptôme indiquant une personnalité malade, mais simplement le résultat d'une éducation réussie, d'une pédagogie familiale du secret qui enjoint avec succès, à se taire.

Et du coup, à moins d'un travail préalable de désapprentissage des règles de silence qui prévalent dans leur famille, les mères ne peuvent pas entendre leurs filles. Et donc elles ne les entendent pas. Donc on voit bien qu'il faut, en réalité, un ensemble de conditions réunies pour qu'une mère puisse entendre la révélation d'inceste exprimée par sa fille.

Et l'on comprendra en conséquence, que les conditions imposées pour qu'une telle mère existe, réduisent drastiquement le vivier des mères potentiellement capables d'entendre le drame de leur fille incestée par le père.

Et c'est ce qui explique, je pense, pourquoi on en rencontre peu dans les secteurs d'intervention.

Jacques Argelès

Merci Mme Dussy de votre intervention qui nous déconstruit dans nos approches habituelles. Nous allons, je crois, nous arrêter là.

L'Association Docteurs Bru vous souhaite un bon retour dans votre famille, (*Rires dans la salle*), dans vos foyers.

Bon retour et à bientôt. Merci beaucoup.